

DÉCRET N° 83/OIO du 3/1/83

Portant inscription au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1982 et nomination des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PEUPLE CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

- V I S A S : VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant Amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
D . B . : VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
VU - Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970 portant Avancement dans l'Armée ;
VU - Le Décret 21/202 du 7 Juin 1972 fixant le régime de rémunération des Médecins-Aspirants et Chirurgiens-Dentistes des Forces Armées de la République ;
VU - Le Décret 14/335 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
D.C.F. : VU - Le Décret 73/194 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

/) E C R E T E :

Article 1er. - Sont inscrits au Tableau d'Avancement au titre de l'année 1982 et nommés pour compter du 1^{er} Octobre 1982 (4^{ème} Trimestre 1982).

AVANCEMENT ECOLE

Pour le Grade du Médecin-Lieutenant

ARMEE DE TERRE

SANTE

Les Médecins-Aspirants:

- P I N I B O H O	Raphaël	- C.S.
- P E N A	Quentin	- "-
- OKOUYA-MIERE	Félix	- "-

Pour le Grade de Sous-Lieutenant

ARMEE DE TERRE

TRANSMISSIONS

L'Aspirant :

- D I N I	Louis	- ZAB/CET.
-----------	-------	------------

Pour le Grade d'Aspirant

ARMEE DE TERRE

Le Sergent :

- G O B A L	Adolphe	- C.S.
-------------	---------	--------

Article 2. - Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 8 Janvier 1983

Par le Président du Comité Central du Parti
Congolais du Travail, Président de la Répu-
blique, Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GA.-

Le Ministre Délégué à la Présidence
Chargé de la Défense Nationale.

Le Ministre des Finances,

COLONEL RAYMOND DAMASE N'GOLLO

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-